

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

S/C/N/228
19 février 2003

(03-1050)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La République kirghize a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

1. **Membre adressant la notification:**

République kirghize

2. **Notification au titre de l'article:**

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

3. **Date d'entrée en vigueur:**

26 décembre 2001

Durée:

Indéfinie

4. **Organisme responsable de la mise en œuvre et de l'application des mesures:**

Banque nationale

5. **Description des mesures:**

Services bancaires

Prière de se référer à la liste d'engagements spécifiques de la République kirghize concernant les services du secteur 7.B, limitations concernant le traitement national, mode 3.

Conformément à la Résolution #48/3 du 26 décembre 2001 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales", il a été établi ce qui suit:

À compter du 1^{er} avril 2002, le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales de la République kirghize (y compris les caisses d'épargne et les succursales de banques étrangères) doit s'élever à 2,5 millions de soms* au minimum.

La Résolution #48/3 du 26 décembre 2001 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum (fonds propres) des banques commerciales" ne modifie pas les dispositions énoncées dans la Résolution #61/1 du 20 septembre 1999 de la Banque nationale de la République kirghize concernant "le capital minimum pour les banques commerciales".

6. Membres affectés:

Aucun

7. Les textes peuvent être obtenus auprès:

Du point d'information

* Le taux de change officiel établi par la Banque nationale de la République kirghize au 18 décembre 2002 était de 46,19 soms pour 1 dollar EU.